

G E S A C

GROUPEMENT
EUROPÉEN
DES SOCIÉTÉS
D'AUTEURS
ET COMPOSITEURS

Septembre 2000

POSITION COMMUNE DU CONSEIL SUR LE DROIT DE SUITE COMMENTAIRES DU GESAC

Le droit de suite est le droit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique, plastique et photographique à percevoir une participation sur le montant des reventes de son œuvre.

Le droit de suite a été créé pour permettre à un artiste ayant cédé ses œuvres à bas prix en début de carrière, d'être associé, la notoriété venue, aux bénéfices de leur revente par les opérateurs du marché (commissaires priseurs, galeristes, courtiers). Mis à part le cas des artistes de grand renom, les auteurs d'arts graphiques et plastiques n'ont que peu l'occasion de bénéficier des modes classiques d'exploitation des œuvres de l'esprit, c'est à dire du droit de reproduction et du droit de représentation.

Le droit de reproduction joue essentiellement pour l'édition (livres, carterie, affiches ...), ce qui représente pour les artistes vivants n'ayant pas de consécration internationale, c'est à dire pour la quasi-totalité d'entre eux, un montant dérisoire, sinon nul. Quant au droit d'exposition qui pour les auteurs d'arts graphiques et plastiques s'apparente au droit de représentation, son existence n'est que théorique. Sa mise en œuvre est inexistante dans l'Union européenne.

La valeur économique des œuvres des auteurs d'arts graphiques et plastiques est intégrée dans leur support matériel. Ces œuvres sont donc exploitées par la vente et la revente. Le droit de suite tente de rétablir un équilibre d'une part entre la situation économique des auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres et d'autre part, entre les artistes plasticiens et les opérateurs du marché.

L'assertion selon laquelle le droit de suite ne bénéficierait qu'à quelques riches familles est fausse : à l'échelon de l'Union européenne, des milliers d'artistes bénéficient d'ores et déjà du droit de suite dans les territoires où il est mis en application.

Les acheteurs enrichissent leurs collections, les vendeurs reçoivent le montant de la vente et les opérateurs du marché leur commission. Les salles de ventes opèrent dans un environnement financier privilégié. Elles prennent une commission, variable à leur guise, à la fois sur le vendeur et sur l'acheteur et pouvant atteindre 30% du prix de vente. Il n'y a donc pas d'argument convainquant pour refuser aux artistes une participation à la vente, d'autant plus que cette participation est minime.

Le 16 mars dernier, 4 ans après le début des travaux, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le droit de suite. Ce droit légitime des auteurs d'art graphique et plastique à participer au succès économique de leurs œuvres était déjà, bien avant ce jour, reconnu par 11 des Etats membres de l'Union européenne (+ 3 pays de l'EEE). Au vu des distorsions observées sur le marché de l'art, la généralisation du droit de suite est essentielle et en ce sens, la décision du Conseil qui aboutit à la reconnaissance du droit au niveau de l'Union européenne est bienvenue. Elle supprimera notamment la discrimination existante entre les auteurs de différentes nationalités. Ainsi par exemple, à l'heure actuelle, une œuvre d'un auteur anglais vendue en Allemagne bénéficie du droit de suite. Par contre une œuvre d'un auteur allemand vendue au Royaume-Uni n'en bénéficie pas.

Toutefois, le GESAC ne peut que déplorer les altérations successives du texte d'origine proposé par la Commission et repris pour l'essentiel par le Parlement européen en première lecture. Ces altérations vident à bien des égards le droit de suite de sa substance. Ceci est le résultat de l'opposition acharnée d'un petit nombre d'Etats membres, essentiellement du Royaume-Uni, sensibles aux seuls intérêts des grands marchands et non à ceux des créateurs.

PRINCIPAUX PROBLEMES SOULEVES PAR LA POSITION COMMUNE

1. La période de transposition et de transition (articles 12 par.1 et 8 par.2)

Le compromis politique prévoit une période de **transposition de 5 ans, ainsi qu'une période de transition de 10 ans** au bénéfice des Etats membres qui ne connaissent pas le droit de suite : Royaume-Uni, Pays-Bas, Autriche, Irlande. Pendant 10 ans, ces Etats pourront exonérer leurs opérateurs du droit de suite lorsque les ventes concerneront des œuvres d'artistes décédés. Ceci est tout à fait inadmissible. Peu d'artistes deviennent célèbres de leur vivant. Cela prend généralement du temps pour que les œuvres soient économiquement un succès. Il est donc important qu'au moins leurs héritiers bénéficient du droit de suite.

La durée proposée de transposition ne correspond en rien à la durée moyenne de transposition des directives communautaires qui est de deux ans. Elle est en contradiction directe avec l'ouverture du marché et l'impérative nécessité d'agencer au plus près cette ouverture et l'harmonisation du droit de suite.

La Commission s'est opposée à cette trop longue période de transposition/transition qui constitue un précédent très dangereux que les pays en voie d'accession risquent d'utiliser pour obtenir des périodes excessives de mise en œuvre et de transition dans toutes sortes de domaines, vidant par là de sa substance, la règle de la majorité.

En outre, cette période excessive de transposition/transition combinée avec l'exception «k» figurant dans la proposition modifiée de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹ qui peut être interprété comme permettant aux opérateurs de diffuser librement sur le net, les catalogues de ventes va aggraver les distorsions de concurrence. Elle met d'emblée le Royaume-Uni en position de force sur le marché des ventes d'œuvres d'art sur le net. Ce marché qui se développe de façon exponentielle dans l'Union et au plan international concerne plus particulièrement les «petites» œuvres. 80 à 95% des ventes d'œuvres d'art en Europe concernent des œuvres d'une valeur inférieure à 50.000 euros dont les acheteurs potentiels sont en Europe et non aux Etats-Unis ou au Japon et pour lesquelles il n'est pas commercialement viable de transférer les ventes dans des pays tiers. En effet, si une œuvre est exportée pour le seul fait de conclure une transaction dans un pays tiers et qu'elle est ensuite réimportée en Europe par son acheteur, un minimum de 5% de TVA sur le prix sera dû. Des facteurs additionnels tels que les coûts de transport, d'assurance et le risque de dommages durant le transport ne justifient pas l'économie du droit de suite.

Le système de ventes sur le net permet à des opérateurs situés dans un pays A de vendre à un acheteur situé dans un pays B des œuvres également situées dans le pays B. Il ne s'agit pas ici de contester le caractère pratique d'un tel système et de s'opposer à son développement mais, il est clair qu'en l'absence d'harmonisation, il induira des effets pervers.

La période de transposition et de transition aura pour effet inévitablement que les ventes réalisées sur le net le seront principalement à partir du Royaume-Uni. Ainsi une part essentielle du marché échappera pendant les 15 ans à venir à l'application de la Directive, tout autant aux détriments des auteurs qu'aux détriments des opérateurs des autres pays.

Enfin, cette trop longue période de transposition et de transition retarde le processus d'harmonisation du droit de suite au niveau mondial et diffère notamment la généralisation du droit de suite aux Etats-Unis que le Copyright Office de Washington est prêt à proposer dès la mise en œuvre de la directive.

Si le Parlement européen ne réagit pas en ramenant à la normale la durée de transposition et en supprimant les dispositions transitoires, les distorsions de

¹ L'article 5.3.k) du projet de directive stipule que les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés aux articles 2 et 3 « lorsqu'il s'agit d'une utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question »

concurrence observées et qui ont justifié la recherche d'une harmonisation en la matière vont s'aggraver et perdurer jusqu'en 2015 !

2. Les taux et le plafonnement (article 4)

Pour éviter que le vendeur d'une œuvre de grande valeur ne soit incité à vendre cette œuvre sur le territoire d'un Etat tiers n'ayant pas de législation sur le droit de suite, une échelle dégressive des taux a été prévue par la Commission.

La proposition initiale de directive prévoyait un taux dégressif par 3 tranches :

- 4% < de 50.000 euros
- 3% de 50.000 à 250.000 euros
- 2% > à 250.000 euros

Le texte adopté au Conseil prévoit quant à lui 4 tranches plus 1 plafonnée :

- 4% < de 50.000 euros
- 3% de 50.000,01 à 200.000 euros
- 1% de 200.000,01 à 350.000 euros
- 0,5% de 350.000,01 à 500.000 euros
- 0,25% > à 500.000 euros. Cette 5^{ème} tranche est plafonnée et quel que soit le prix de vente de l'œuvre, le droit de suite ne peut dépasser 12.500 euros.

Dans la plupart des pays, la directive va baisser les taux de droit de suite actuellement appliqués sans plafonnement : **3%** du prix de vente en France et en Espagne, **4%** Belgique, **5%** en Allemagne, au Danemark, en Grèce, en Finlande et en Suède.

Le principal argument invoqué par les opposants au droit de suite pour justifier ce plafonnement est celui selon lequel l'introduction du droit de suite au Royaume-Uni aurait une incidence catastrophique sur l'activité de la place de Londres et entraînerait une délocalisation des ventes.

Or, selon des projections effectuées par la société d'auteur française ADAGP (première société dans le domaine des arts graphiques et plastiques au niveau international) à partir de l'analyse des catalogues de ventes publiques réalisées par les opérateurs britanniques dans l'Union européenne, la part de droit de suite à acquitter en prenant pour base de calcul les taux et les tranches de prix proposés à l'origine par la Commission (depuis révisés à la baisse !) représenterait, selon les opérateurs intéressés, de 0,02% à 0,15% de leur chiffre d'affaires global en Europe.

Ce faible pourcentage s'explique par la grande diversité de l'activité de Sotheby's, Christie's, Phillips et Bonhams dont les ventes assujetties au droit de suite n'excèdent pas 5 à 6 % du produit vendu global, toutes spécialités confondues. Avec le plafond du droit de suite à 12.500 euros, on peut estimer que la part de droit de suite à acquitter par les opérateurs intéressés est susceptible d'être réduite de 1/3 environ. Elle serait donc de 0,10% au maximum.

Au regard de ces données, on ne peut que rester sceptique sur la menace brandie du bouleversement de la place de Londres.

La localisation des ventes sur une place ou une autre n'est pas uniquement tributaire de la perception ou non du droit de suite. Elle dépend de plusieurs facteurs : situation historique privilégiée des marchés de New-York et de Londres, environnement social, culturel et économique. Il est quasi impossible de cerner l'incidence respective des différents facteurs.

Il est indispensable de rappeler ici qu'au cours des négociations sur l'instauration d'un régime harmonisé de TVA sur les objets d'art (directive 94/5/CE) le Royaume-Uni qui appliquait jusque là un taux 0 avait également invoqué avec force le risque de délocalisation des ventes dans des pays tiers et obtenu en conséquence l'autorisation d'appliquer des mesures dérogatoires (application d'un taux de 2,5% au lieu de 5% minimum) jusqu'au 30 juin 1999. Au moment où l'accord sur la directive TVA avait été réalisé au Conseil, la Commission s'était engagée à réexaminer l'incidence de ses dispositions sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport aux marchés de l'art des pays tiers.

Sur base d'une étude effectuée par des consultants britanniques, la Commission a adopté en avril 1999, un rapport dont les conclusions sont claires : aucun indice n'a été relevé qui laisse supposer que la TVA a une incidence importante sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport aux marchés de l'art des pays tiers. Alors même que le taux de TVA passait de 0 à 2,5%, aucune perte de profit des opérateurs britanniques n'a été constatée. Bien au contraire, la croissance de la valeur des ventes d'œuvres d'art sur le marché britannique entre 1993/94 et 1996/97 a été supérieure à celle observée au niveau mondial. Au cours de cette période, la valeur des ventes des œuvres sur le marché de l'art britannique a augmenté d'environ 50% alors qu'elle n'augmentait que de 34% au niveau mondial et qu'elle chutait de 1% aux Etats-Unis.

Le régime dérogatoire dont bénéficiait le Royaume Uni s'est donc révélé dénué de tout fondement.

Ce plafonnement du droit de suite est contraire à tous les principes du droit d'auteur. Il doit être supprimé.

3. Le seuil d'application de la directive (article 3)

Le seuil d'application du droit de suite varie dans les pays qui appliquent le droit de suite entre 15 et 1840 euros. Le Compromis politique fixe le seuil d'application du droit de suite à **4.000 euros** (contre 1.000 euros dans le texte initial de 1996). Même au regard de la souplesse offerte au niveau national (les Etats membres restent libres de fixer un seuil plus bas), ce montant qui s'appliquera sans aucun doute dans plusieurs pays **est beaucoup trop élevé**. Il prive un grand nombre de créateurs de leurs droits.

Le développement du marché en ligne va favoriser le développement rapide de la vente d'œuvres d'art de prix plus modestes qui jusqu'à présent ne donnaient pas prise au marché international. Il est donc important de soumettre ces œuvres au droit de suite.

Il est essentiel de revenir au taux de 1000 euros initialement prévu par la Commission.

4. Cas particulier des galeries d'art

Le système le plus couramment pratiqué par les galeries est celui du dépôt vente qui ne génère pas de droit de suite puisqu'il s'agit d'une première vente : les artistes récupèrent en fin d'exposition les œuvres invendues et partagent, en général au minimum à 50%, le prix des œuvres vendues avec les galeristes (la part des galeristes atteint parfois 80% du prix de vente).

Le cas particulier des galeries de promotion - très peu nombreuses au demeurant - qui achètent des œuvres aux artistes est résolu dans la proposition (considérant 17 et article 1 par.3). Il y est précisé que les Etats membres peuvent, lorsque les galeries ont acquis l'œuvre directement de l'auteur, les exonérer du droit de suite lorsque la revente a lieu dans les trois ans qui suivent et lorsque le prix de vente n'excède pas 10.000 euros.

Pour assurer une mise en œuvre effective du droit de suite, il est essentiel de préciser, à tout le moins dans un considérant que **la preuve que la vente remplit bien les conditions requises pour l'exonération est à la charge des galeries.**

5. La gestion du droit de suite

La proposition laisse les Etats membres libres de rendre obligatoire ou non la gestion du droit de suite. Il est à souligner que **la gestion collective est seule à même d'assurer une mise en œuvre effective du droit de suite.** Certains Etats de l'Union européenne - Allemagne, Danemark, Finlande, Portugal et Suède - prévoient d'ailleurs la gestion collective obligatoire de ce droit. En effet, si le droit est simple à gérer par une société d'auteur, il l'est beaucoup moins par un auteur isolé qui n'est pas en mesure de surveiller l'activité commerciale de centaines d'opérateurs de par le monde. De même, la gestion collective est de l'intérêt des opérateurs qui grâce à elle n'ont qu'un nombre limité d'interlocuteurs à informer et auxquels transférer les fonds relevant du droit de suite. La gestion collective évite la dispersion des efforts et rend la gestion du droit effective et cohérente.

Le GESAC demande instamment au Parlement européen de rectifier en deuxième lecture les éléments négatifs du texte et en toute priorité, de ramener à la normale les durées de transposition et de transition.